

Statuts

du Partenariat Ouest Africain de l'Eau

TABLE DES MATIERES

Préambule

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I - Des définitions

Chapitre II - De la création du Partenariat Régional de l'Eau de l'Afrique de l'Ouest

Chapitre III - De la mission et des objectifs du Partenariat

Chapitre IV - Des membres

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre I - Des organes du Partenariat Régional de l'Eau de l'Afrique de l'Ouest

Chapitre II - De l'Assemblée des Partenaires

Chapitre III - Du Président du Partenariat

Chapitre IV - Du Comité de pilotage

Chapitre V - Du Comité Technique

Chapitre VI - Du Secrétariat Exécutif

TITRE III – PARTENARIATS NATIONAUX DE L'EAU

TITRE IV – PARTENARIAT MONDIAL DE L'EAU

TITRE V – RESSOURCES

TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR

TITRE VII – CONTROLE FINANCIER

TITRE VIII – MODIFICATION DES STATUTS

TITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

Préambule

Les partenaires du secteur de l'eau de l'Afrique de l'Ouest, réunis en Assemblée Constitutive à Bamako, du 25 au 27 mars 2002,

- Préoccupés par la dégradation quantitative et qualitative des ressources en eau, par la dégradation de l'environnement, et par leurs conséquences négatives sur la vie des populations de l'Afrique de l'Ouest ;
- Préoccupés par les nombreuses difficultés auxquelles sont confrontés les Etats de l'Afrique de l'Ouest pour assurer un équilibre durable entre une demande croissante et des ressources en eau limitées ;
- Conscients que l'eau est une ressource naturelle limitée et d'importance vitale ;
- Conscients que la gestion durable des ressources en eau en Afrique de l'Ouest est un des principaux enjeux de l'avenir ;
- Conscients que la fourniture aux populations les plus démunies de l'eau potable et des services d'assainissement de base est un des éléments clés de la réduction de la pauvreté ;
- Conscients que la protection des ressources en eau douce et de leur qualité passe par la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau, conformément aux dispositions du chapitre 18 de l'Agenda 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement à Rio en juin 1992 ;
- Conscients qu'une gestion intégrée des ressources en eau exige une mobilisation sociale de tous les acteurs du secteur de l'eau ;
- Désireux de coopérer dans le domaine des ressources en eau pour la réalisation d'un consensus régional sur l'eau et pour un développement durable ;
- Considérant l'œuvre accomplie par le Partenariat Mondial de l'Eau (GWP), et adhérant à ses objectifs et à son organisation ;
- Considérant les engagements contenus dans la Déclaration de Ouagadougou adoptée par la Conférence ouest africaine sur la gestion intégrée des ressources en eau de mars 1998 ;
- Considérant la réunion constitutive du Comité Technique Consultatif pour l'Afrique de l'Ouest du Partenariat Mondial de l'Eau, tenue en janvier 1999 à Ouagadougou ;
- Considérant la Vision ouest africaine sur l'eau, la vie et l'environnement au 21e siècle, adoptée à Ouagadougou et présentée au Deuxième Forum Mondial de l'Eau à la Haye en mars 2000 ;
- Considérant l'adoption du Plan d'Action Régional de Gestion Intégrée des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, en décembre 2000 à Bamako ;
- Considérant les résultats de la réunion consultative sur la création du Partenariat Régional de l'Afrique de l'Ouest tenue à Lomé les 5 et 6 juillet 2001 ;

Décident :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

● **Chapitre I - Des définitions**

Article Premier. Au sens des présents statuts, les termes suivants sont définis comme suit :

- Gestion intégrée des ressources en eau (en abrégé GIRE) : « un processus qui favorise le développement et la gestion coordonnées de l'eau, des terres et des ressources connexes, en vue de

maximiser, de manière équitable, le bien-être économique et social en résultant, sans pour autant compromettre la pérennité des écosystèmes vitaux. » La GIRE s'inspire des principes adoptés en 1992 par les conférences de Dublin et Rio :

- Principe 1 : L'eau douce est une ressource limitée et vulnérable, indispensable au maintien de la vie, au développement et à l'environnement
- Principe 2 : Le développement et la gestion de l'eau doivent se fonder sur une approche participative, impliquant les usagers, les planificateurs et les décideurs politiques à tous les niveaux ;
- Principe 3 : Les femmes jouent un rôle central dans l'approvisionnement, la gestion et la préservation de l'eau ;
- Principe 4 : L'eau a une valeur économique dans tous ses usages concurrentiels et doit être reconnue comme un bien économique ;
- Vision ouest-africaine de l'eau : « à l'horizon 2025, les ressources en eau sont gérées de manière efficace, judicieuse et durable, de façon à ce que l'accès à l'eau potable salubre permettant de satisfaire les besoins essentiels, l'accès à des installations sanitaires, la sécurité alimentaire, le recul de la pauvreté, ainsi que la protection de la santé humaine et de la biodiversité des écosystèmes terrestres et aquatiques, soit une réalité pour tous les habitants de la région. »

● **Chapitre II - De la création du Partenariat Régional de l'Eau de l'Afrique de l'Ouest**

Article 2. Il est institué entre les partenaires de l'eau de la sous-région adhérant aux présents statuts, le Partenariat régional de l'eau de l'Afrique de l'Ouest, en anglais « GWP/West Africa » et dont le sigle officiel est « GWP/WA », désigné dans ce qui suit par : « le Partenariat ».

Article 3. Le Partenariat est une association autonome, à but non lucratif, apolitique et non-confessionnelle, formée en un réseau de partenaires intéressés à la promotion de la GIRE.

Article 4. Le siège social du Partenariat est établi à Ouagadougou. Il peut être transféré en tout autre lieu de l'Afrique de l'Ouest sur simple décision de l'Assemblée des Partenaires.

● **Chapitre III - De la mission et des objectifs du Partenariat**

Article 5. La mission fondamentale du Partenariat est de construire des alliances et de renforcer les capacités institutionnelles de ses membres afin d'encourager et de fortifier des réseaux de recherche, d'expertise et d'information sur la GIRE.

Article 6. Les objectifs du Partenariat consistent à :

- a. promouvoir le développement durable par la gestion intégrée des ressources en eau, aux niveaux des pays et des bassins hydrographiques ;
- b. promouvoir la création de Partenariats Nationaux de l'Eau (en anglais Country Water Partnership et en abrégé CWP) dans les pays de la sous-région et les soutenir dans leurs actions visant à faciliter la mise en œuvre de la GIRE ;

- c. promouvoir l'adoption et l'application de bonnes pratiques de GIRE aux niveaux régional, national, local et au niveau des communautés ;
- d. contribuer à soutenir l'idée de partenariat dans le domaine de la gestion des ressources en eau aux niveaux mondial, régional et national ;
- e. appuyer les pays de la région Ouest Africaine pour dresser l'état des lieux de la gestion de leurs ressources en eau et pour identifier les lacunes et les nouveaux besoins dans la perspective de la mise en œuvre de la GIRE ;
- f. sensibiliser les gouvernements et les partenaires au développement à la nécessité de satisfaire les besoins critiques en matière de GIRE dans la région Ouest Africaine ;
- g. aider au développement des outils de gestion institutionnelle, technique et financière de maîtrise et de suivi des ressources en eau ;
- h. développer des relations permanentes entre les organismes, acteurs et partenaires chargés de la gestion intégrée des ressources en eau et favoriser entre eux les échanges de connaissances, d'expertises, d'expériences et de pratiques de gestion intégrée des ressources en eau ;
- i. favoriser la formation, la recherche fondamentale et la recherche-action ainsi que l'information des membres, des élus locaux, de la société civile, des représentants des usagers, des acteurs de la gestion de l'eau, des dirigeants et des personnels des organismes chargés de la gestion de l'eau ;
- j. encourager l'éducation et la sensibilisation des populations sur les questions de ressources en eau ;
- k. aider les membres à diffuser les résultats de leurs travaux allant dans le sens des objectifs poursuivis par le Partenariat ;
- l. organiser et animer des forums de discussion à caractère scientifique, technique, éducationnel, juridique, économique, social, politique, au niveau international, national, régional ou local ;
- m. aider à prévenir ou à régler les conflits relatifs à l'utilisation des ressources en eau transfrontalières.

Chapitre IV - Des membres

Article 7. Peuvent être membres du Partenariat :

- les Structures Etatiques, les partenariats nationaux de l'eau, les organismes sous-régionaux d'intégration politique et économique ainsi que les organisations non-gouvernementales, nationales ou internationales ;
- les collectivités locales ;
- les organismes et autorités de bassins hydrographiques ;
- les organismes de coopération bilatérale ou multilatérale ;
- les institutions de formation et de recherche ;
- les entreprises et sociétés privées et les associations professionnelles ;
- et toutes autres parties prenantes du secteur de l'eau qui reconnaissent les principes de gestion intégrée des ressources en eau consacrés par la Vision ouest africaine de l'eau, et s'engagent à les mettre en œuvre.

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre I - Des organes du Partenariat Régional de l'Eau de l'Afrique de l'Ouest

Article 8. Les organes du Partenariat sont les suivants :

- a) L'Assemblée des Partenaires (en abrégé AP) ;
- b) Le Comité de Pilotage (en abrégé CP) ;
- c) Le Comité Technique (en abrégé CT) ;
- d) Le Secrétariat Exécutif (en abrégé SE).

Article 9. Les organes du partenariat exercent leurs fonctions et agissent dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts.

Chapitre II - De l'Assemblée des Partenaires

Article 10. L'Assemblée des Partenaires est constituée par l'ensemble des membres du Partenariat.

Article 11. L'Assemblée des Partenaires est l'organe directeur du Partenariat. Elle veille à la bonne réalisation des objectifs du Partenariat. A ce titre, l'Assemblée des Partenaires exerce, entre autres, les responsabilités suivantes :

- a) elle fixe les orientations stratégiques et définit la politique du Partenariat ;
- b) elle approuve la nomination du Président du Partenariat, des membres du Comité de Pilotage, ainsi que celles du Président et des membres du Comité Technique ;
- c) elle fixe les niveaux de rémunération des postes des différents organes du Partenariat ;
- d) elle examine les rapports du Comité de Pilotage et du Secrétariat Exécutif.

Article 12. L'Assemblée des Partenaires se réunit tous les deux ans en session ordinaire sur convocation de son président et, en cas de besoin, en session extraordinaire, selon des modalités définies par le Règlement Intérieur du Partenariat.

Article 13. L'Assemblée des Partenaires prend ses décisions de préférence par consensus.

Chapitre III - Du Président du Partenariat

Article 14. Le Président du Partenariat préside l'Assemblée des Partenaires et le Comité de Pilotage. Il est le porte-parole et le représentant officiel du Partenariat dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs à tout autre membre du Comité de Pilotage.

Article 15. Le Président du Partenariat est recruté parmi les personnalités politiques, scientifiques ou techniques de la région ouest africaine ayant une expérience reconnue de la coopération et du travail en réseau et possédant une capacité de conviction des acteurs.

Article 16. Le Président du Partenariat exerce les responsabilités suivantes :

- a) il assure la responsabilité de tous les organes du Partenariat
- b) il fait exécuter les décisions de l'Assemblée des Partenaires et du Comité de Pilotage ;
- c) il prend toute initiative propre à promouvoir le Partenariat au niveau mondial, régional et national ;
- d) il convoque et préside les assemblées générales du Partenariat et les réunions du Comité de Pilotage ;
- e) il rend compte de la vie du Partenariat à ses membres ;
- f) il négocie les financements ;
- g) il entretient les relations avec les présidents des autres partenariats régionaux, avec la Présidence du GWP, etc.

Article 17. La durée du mandat du Président est de deux (2) ans renouvelables une seule fois.

Article 18. Le Président est rémunéré à temps partiel pour une durée annuelle fixée par le Règlement intérieur. Sa rémunération est proposée par le Comité de Pilotage et approuvée par l'Assemblée des Partenaires.

Chapitre IV - Du Comité de pilotage

Article 19. Le Comité de Pilotage est une émanation de l'Assemblée des Partenaires. Il est chargé :

- a) de veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée des Partenaires en vue d'atteindre les objectifs du partenariat ;
- b) de formuler des recommandations à l'Assemblée des Partenaires sur tous les sujets relatifs à la vie du Partenariat ;
- c) d'approuver les programmes et les budgets élaborés par le Secrétariat Exécutif ;
- d) de proposer à l'Assemblée des Partenaires la nomination du Président du Partenariat, du Secrétaire Exécutif et du Président du Comité Technique ;
- e) et de toute autre responsabilité qui peut lui être déléguée par l'Assemblée des Partenaires.

Article 20. Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

- trois représentants des Partenariat Nationaux de l'Eau ;
- deux représentants des Structures Etatiques ;
- un représentant des organismes de bassins ;
- un représentant des organisations non gouvernementales ;
- un représentant des organisations de femmes ;
- un représentant des organisations de jeunes ;
- un représentant des organisations intergouvernementales ;
- un représentant des institutions de formation et de recherches ;
- deux représentants des institutions privées ;
- deux représentants des associations professionnelles de l'eau.

Siègent également au Comité de Pilotage, en qualité d'observateurs permanents, les organisations d'intégration régionale :

- la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- GWPO
- un représentant de l'institution hôte
- l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- et toute autre organisation dont la présence permanente aux côtés du Partenariat sera jugée utile par l'Assemblée des Partenaires.
- un représentant du Groupe des Partenaires financiers

Article 21. Le Comité de pilotage se réunit deux fois par an et plus si besoin est.

Article 22. Les membres du Comité de Pilotage sont choisis par l'Assemblée des Partenaires parmi les membres du Partenariat. Chaque partenaire choisi désigne nommément son représentant qui doit toujours être le même pour la durée de son mandat. La fonction de membre du Comité de Pilotage est gratuite.

Article 23. La durée du mandat des membres du Comité de Pilotage est de deux ans. Les membres sont renouvelés aux tiers tous les deux ans à l'occasion de la tenue de l'Assemblée des Partenaires. La proposition de remplacement est soumise à l'approbation de l'Assemblée des Partenaires par le Comité de Pilotage.

Chapitre V - Du Comité Technique

Article 24. Le Comité Technique est un organe consultatif qui a pour mission d'assurer la réflexion prospective, de donner des avis et d'assurer l'assurance qualité de tous les programmes du Partenariat.

A cet titre, il est chargé :

- a) de mener des réflexions sur la GIRE et de donner des avis sur le programme de travail du Partenariat en la matière ;
- b) d'analyser les questions stratégiques ayant des impacts sur la gestion des ressources en eau ;
- c) de faciliter et appuyer l'élaboration et la mise en œuvre des programmes, calendriers et plans du Partenariat ;
- d) de produire des directives sur les choix des priorités et sur l'assurance qualité des projets proposés ;
- e) d'élaborer et de présenter son propre rapport d'activités annuel au Comité de Pilotage ;
- f) d'apporter au Secrétariat Exécutif les éléments utiles à l'élaboration des termes de références des consultants ;
- g) d'approuver les rapports d'études thématiques exécutés par les consultants ;
- h) d'entretenir des relations avec les autres Comités techniques régionaux et avec le Comité technique mondial ;
- i) d'appuyer les partenariats nationaux de l'eau dans l'élaboration de leurs programmes de travail et dans le suivi de leur exécution ;
- j) de représenter le Partenariat dans les rencontres scientifiques et techniques.

Article 25. Le Comité Technique comprend six membres, y compris le Président, sélectionnés par le Comité de Pilotage après appel à candidatures.

La composition du Comité Technique doit refléter aussi fidèlement que possible la diversité des domaines scientifiques et techniques intéressant le secteur de l'eau. Les membres du Comité Technique doivent avoir un haut niveau scientifique et technique dans ces différents domaines.

Article 26. Le Comité Technique se réunit chaque fois que de besoin.

Article 27. Le Comité Technique est dirigé par un Président. Le mandat du Président et des autres membres du Comité Technique est de deux renouvelables

Article 28. Le Président et les autres membres du Comité Technique sont rémunérés à temps partiel. Le nombre de jours de travail annuel du Président et des membres est défini par le règlement intérieur.

Chapitre VI - Du Secrétariat Exécutif

Article 29. Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif qui est le responsable du suivi administratif et de l'exécution au quotidien des programmes et décisions du Partenariat. Il assure le secrétariat de tous les organes du Partenariat. Il représente le Partenariat aux réunions des Partenariats Nationaux de l'Eau. Il entretient des relations régulières de travail avec le Secrétariat du GWP et avec ceux des autres Partenariats Régionaux de l'Eau.

Article 30. Le Secrétariat exécutif est chargé :

- a) de la mise en œuvre des décisions du Comité de Pilotage et de l'Assemblée des Partenaires ;
- b) de la gestion de l'ensemble du patrimoine du Partenariat ;
- c) du suivi de la mise en place des Partenariats Nationaux de l'Eau ;
- d) du suivi et de l'évaluation du fonctionnement des Partenariats Nationaux de l'Eau ;
- e) de l'élaboration des programmes et budgets du Partenariat ;
- f) de la convocation et de l'organisation des réunions de tous les organes du Partenariat ;

- g) de l'élaboration des demandes de financement du Partenariat, du suivi de leur mobilisation et de l'appui aux Partenariats Nationaux de l'Eau en vue de la mobilisation de leurs propres financements.

Article 31. L'organisation interne du Secrétariat Exécutif est proposée par le Secrétaire Exécutif et approuvée par le Comité de Pilotage.

Article 32. Au niveau interne, le Secrétaire Exécutif remplit les fonctions suivantes :

- a) il assure la coordination, le suivi et le contrôle de la bonne exécution des activités du Secrétariat Exécutif ;
- b) il recrute le personnel d'appui du secrétariat ; il organise et contrôle son travail ;
- c) il vise les documents administratifs et ceux liés à l'exécution des projets, contrats, conventions et assimilés ;
- d) il élabore le budget de fonctionnement du Partenariat.

Article 33. Le Secrétaire Exécutif est recruté par le Partenariat sur proposition du Comité de Pilotage. Son mandat est de deux ans renouvelable.

Article 34. Le Secrétaire Exécutif et le personnel d'appui sont recrutés à temps plein. Leurs rémunérations sont fixées par le Comité de Pilotage.

TITRE III – PARTENARIATS NATIONAUX DE L'EAU

Article 35. Dans tout pays de la sous-région où il n'existe pas encore de partenariat national de l'eau, les partenaires de ce pays doivent conjuguer leurs efforts pour en créer un. A cette fin, ils peuvent requérir l'appui du Partenariat Régional de l'Eau.

TITRE IV – PARTENARIAT MONDIAL DE L'EAU

Article 36. Le Partenariat mondial de l'eau (GWP) forme une famille dans laquelle les partenariats régionaux et nationaux de l'eau ont pour mission de promouvoir les valeurs sur lesquelles se fonde le développement de la GIRE. Le Partenariat Régional de l'Eau de l'Afrique de l'Ouest souscrit à ces valeurs et observera les lignes directrices de fonctionnement adoptées à l'échelle mondiale. Il contribuera également à la promotion du GWP.

TITRE V – RESSOURCES

Article 37. Les ressources du Partenariat comprennent :

- a) les cotisations annuelles des Partenaires ;
- b) les contributions volontaires des agences et fondations bilatérales, multilatérales et internationales de coopération et de développement ;
- c) les contributions financières éventuellement demandées aux participants des réunions et manifestations organisés par le Partenariat ;
- d) les subventions, dons et legs ;
- e) et toutes autres ressources mobilisables par le Comité de Pilotage, compatibles avec les objectifs du Partenariat et autorisées par la Loi.

TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR

Article 38. Le Comité de Pilotage élaborera un règlement intérieur du Partenariat qui sera soumis à l’approbation de l’Assemblée des partenaires.

Le Règlement Intérieur précise les conditions de mise en œuvre des présents statuts. Il définit entre autres, les règles internes à appliquer dans les domaines suivants :

- a) conditions d’adhésion, de démission et de radiation des membres du Partenariat ;
- b) conditions à remplir pour être membre du Comité de Pilotage, du Comité Technique et du Secrétariat Exécutif ;
- c) règles de gestion des ressources humaines, matérielles et financières du Partenariat ;
- d) manuel de procédures et règles de contrôle interne ;
- e) règlement des litiges.

TITRE VII – CONTROLE FINANCIER

Article 39. Le Comité de Pilotage désigne les auditeurs et les commissaires aux comptes chargés de rédiger un rapport sur la sincérité et la véracité des comptes de l’exercice. Le rapport des commissaires aux comptes est transmis à la réunion statutaire de l’Assemblée des Partenaires.

TITRE VIII – MODIFICATION DES STATUTS

Article 40. Toute modification aux présents statuts doit être adoptée par l’Assemblée des Partenaires.

TITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

Article 41. La dissolution du Partenariat ne peut être prononcée que par l’Assemblée des Partenaires. Comme toute décision de l’Assemblée des Partenaires, cette décision ne peut être prise que par consensus.

Article 42. En cas de dissolution prononcée, les actifs du Partenariat sont dévolus au GWP ou à une autre association de la sous-région poursuivant des buts similaires.

Fait, à Bamako, le 26 mars 2002
Pour l'Assemblée des Partenaires

Le Président

Révisé à Lomé le 11 mai 2007

Pour l'Assemblée des Partenaires

Le Président